

**QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 373

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES MÉTHODES D'IMPOSITION DES
QUOTES-PARTS 2017 APPLICABLES AUX MUNICIPALITÉS**

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Portneuf a adopté son budget d'opération pour l'année 2017 lors d'une séance spéciale tenue le 23 novembre 2016 et que celui-ci s'élève à 5 875 391 \$;

CONSIDÉRANT que le budget 2017 a été adopté en plusieurs sections, de façon à tenir compte des municipalités concernées par les dépenses :

Dépenses touchant toutes les municipalités :	CRS 282-11-2016
Gestion des permis :	CRS 283-11-2016
Rôle en ligne :	CRS 284-11-2016
Technicien en prévention des incendies :	CRS 286-11-2016

Par conséquent, la MRC décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES MÉTHODES D'IMPOSITION DES QUOTES-PARTS 2017 APPLICABLES AUX MUNICIPALITÉS** ».

ARTICLE 2 IMPOSITION SELON LA RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE

Toutes les municipalités du territoire de la MRC de Portneuf sont imposées selon la richesse foncière uniformisée pour les services de l'administration générale, de la préfecture, les frais de financement du règlement d'emprunt, du Centre d'archives régional de Portneuf, de la sécurité publique, de l'hygiène du milieu, de l'aménagement et de l'urbanisme, de la promotion et du développement économique ainsi que des loisirs et de la culture.

Les dépenses de la MRC pour la Gestion des permis sont réparties entre les municipalités suivantes selon leur RFU :

- Cap-Santé;
- Lac-Sergent;
- Rivière-à-Pierre;
- St-Alban;
- St-Casimir;
- Ste-Christine-d'Auvergne;
- St-Gilbert;
- St-Léonard-de-Portneuf;
- St-Marc-des-Carrières;
- St-Raymond;
- St-Thuribe;
- St-Ubalde.

Les dépenses de la MRC pour le Rôle en ligne sont réparties entre les municipalités suivantes selon leur RFU :

- Cap-Santé;
- Deschambault-Grondines;
- Donnacona;
- Lac-Sergent;
- Neuville;
- Pont-Rouge;
- Rivière-à-Pierre;
- St-Alban;
- St-Basile;
- St-Casimir;
- Ste-Christine-d’Auvergne;
- St-Gilbert;
- St-Léonard-de-Portneuf;
- St-Marc-des-Carières;
- St-Raymond;
- St-Thuribe;
- St-Ubalde;
- Territoires non organisés (TNO).

ARTICLE 3 ÉLABORATION DES PLANS ET RÈGLEMENTS D’URBANISME – IMPOSITION SELON UN MODE DE TARIFICATION À L’ACTE

Les coûts engendrés pour la réalisation de ces travaux seront facturés aux seules municipalités qui utilisent les services selon les modalités prévues au règlement numéro 352.

ARTICLE 4 SERVICES D’UN TECHNICIEN EN PRÉVENTION DES INCENDIES – TARIFICATION SELON L’ENTENTE INTERVENUE ENTRE LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES

Les services du technicien en prévention des incendies seront tarifés aux municipalités qui utilisent les services selon les modalités de l’entente signée le 17 octobre 2012 et révisée le 21 septembre 2016 soit :

- Deschambault-Grondines;
- Rivière-à-Pierre;
- St-Alban;
- St-Basile;
- Ste-Christine-d’Auvergne;
- Portneuf.

ARTICLE 5 ÉVALUATION FONCIÈRE

Les dépenses relatives au service de l’évaluation foncière seront prélevées auprès de toutes les municipalités selon les modalités prévues au règlement numéro 225 adopté le 16 juin 1999 et ses amendements, s’il y a lieu.

ARTICLE 6 TRANSPORT ADAPTÉ

Les dépenses relatives au transport adapté seront réparties entre les municipalités suivantes selon leur population respective :

- Cap-Santé;
- Deschambault-Grondines;
- Donnacona;
- Neuville;
- Pont-Rouge;
- Portneuf;
- St-Alban;
- St-Basile;
- St-Casimir;
- Ste-Christine-d’Auvergne;
- St-Gilbert;
- St-Marc-des-Carières;
- Saint-Raymond.

ARTICLE 7 LE NOMBRE ET LES DATES DES VERSEMENTS DES QUOTES-PARTS PRÉCISÉES À L'ARTICLE 2 ET DE LA FACTURATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE, À L'ÉLABORATION DES PLANS ET RÈGLEMENTS D'URBANISME, AUX SERVICES D'UN TECHNICIEN EN PRÉVENTION DES INCENDIES AINSI QUE LA QUOTE-PART RELATIVE AU TRANSPORT ADAPTÉ

Les quotes-parts précisées à l'article 2 ainsi que la facturation relative au fonctionnement du service de l'évaluation foncière sont payables en trois versements égaux au plus tard les 28 février 2017, 12 mai 2017 et 1^{er} septembre 2017, par versement électronique ou par chèque (le timbre de la poste faisant foi de la date de versement).

La quote-part aux municipalités pour le fonctionnement du service de transport adapté, établie selon la population, sera payable en un seul versement au plus tard le 31 janvier 2017, ce montant devant être versé à la CTRP (Corporation de transport régional de Portneuf) à cette même date.

La facturation relative à l'élaboration des plans et règlements d'urbanisme et aux services d'un technicien en prévention des incendies est payable au plus tard 45 jours après la date d'émission de la facture.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les quotes-parts facturées aux municipalités sont payables à la date d'échéance (le timbre de la poste faisant foi de la date de versement). Passé ces délais, les sommes non perçues porteront intérêt au taux de 12 % annuel (1 % mensuel).

Toute autre facturation transmise à une municipalité ou à un tiers, pour des biens et services dispensés par la MRC de Portneuf, doit être acquittée à la date d'échéance apparaissant à la facture. Passé ce délai, les sommes non perçues porteront intérêt au taux de 12 % annuel (1 % mensuel).

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, CE 14^E JOUR DE DÉCEMBRE 2016.

Le préfet,

La directrice générale
et secrétaire-trésorière,

Bernard Gaudreau

Josée Frenette

Avis de motion donné le :

23 novembre 2016

Règlement adopté le :

14 décembre 2016

Entrée en vigueur le :

21 décembre 2016